



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 37 – 13/02/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 13/02/2026 et le 13/02/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 36 du 13 FEV. 2026  
encadrant le déplacement des supporters visiteurs  
à l'occasion du match de football du dimanche 15 février 2026  
opposant le FC Metz à l'AJ Auxerre**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AJ Auxerre le dimanche 15 février 2026 à 17h15, au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1 ;

**Considérant** que 23 000 spectateurs viendront assister à cette rencontre au stade Saint-Symphorien ;

**Considérant** qu'un nombre important de supporters de l'AJ Auxerre effectueront le déplacement et viendront assister au match au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz ; que 1 000 supporters auxerrois, dont 200 considérés comme ultras, sont attendus en parage visiteurs ;

**Considérant** que ce match présente des enjeux sportifs considérables et respectifs pour chacune de ces deux équipes de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public ; que les Grenats sont derniers du classement avec 13 points et les Auxerrois 16<sup>ème</sup> sur 18 avec 14 points ; qu'au regard de ce classement, une victoire pour l'un de ces deux clubs, lors de cette rencontre, est primordiale pour espérer rester en Ligue 1 la saison prochaine ; que chacune des deux équipes souhaite engranger des points pour distancer l'autre et ne pas être relégable ;

**Considérant** que cette rencontre est particulièrement attendue par les supporters messins et auxerrois, qui souhaitent, d'un côté comme de l'autre, une victoire de leur équipe ; que la proximité de ces deux clubs au classement nourrit les espérances et besoin de victoire chez les supporters ;

**Considérant** le contexte tendu autour des équipes messine et auxerroise, lié à leur situation sportive, les tensions et l'agacement de leurs supporters ; qu'est à craindre à tout moment une manifestation de leurs mécontentements envers les joueurs ou les club ;

**Considérant** la possibilité pour certains supporters messins ou auxerrois de se comporter de manière provocante, voire violente, notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

**Considérant** que le résultat de la rencontre est donc susceptible d'influencer négativement le comportement des supporters des deux équipes ;

**Considérant** les incidents qui se sont déroulés en marge des dernières rencontres à domicile du FC Metz face au Paris-Saint-Germain et à l'Olympique Lyonnais et l'actualité récente sur le territoire national et dans le département de la Moselle s'agissant de fights, de tentative de fights ou de volonté exprimée de fights entre groupes d'ultras ; que le samedi 13 novembre 2025, en amont du match opposant le FC Metz au PSG, un affrontement entre une centaine d'individus appartenant à la mouvance ultra messine de la Gruppa et de la mouvance ultra parisienne du virage Auteuil obligeait les forces de l'ordre à intervenir pour les séparer ; que le 25 janvier 2026, en amont du match de football entre le FC Metz et l'OL, une rixe opposant une centaine de supporters de la Horda Frénétik et des ultras lyonnais, dont certains étaient porteurs de bâtons, éclatait et nécessitait l'intervention des forces de l'ordre, au cours de laquelle un chien de patrouille décédait ;

**Considérant** qu'au regard de l'enjeu sportif considérable de cette rencontre, animant les supporters messins et auxerrois et le contexte actuel, le risque de fights est préoccupant ;

**Considérant** que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters lillois et des supporters messins, aussi bien en amont et pendant le match qu'à l'issue ;

**Considérant** les échanges entre les forces de sécurité intérieure, le FC Metz, l'AJ Auxerre, la préfecture et les autres partenaires du continuum de sécurité, lors de la réunion préparatoire de sécurité qui s'est tenue le 10 février 2026, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ; que cette rencontre est considérée à risques modérés et a été classée 1/5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence, le dimanche 15 février 2026, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AJ Auxerre, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 15 février 2026, de 08h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AJ Auxerre, se comportant comme tel ou revêtant des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, etc...), pouvant permettre de l'identifier comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini par (cf. carte en annexe) : sur le territoire de la commune de Metz, et comprenant notamment les gares routière et ferroviaire de Metz, l'avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, place du Pontiffroy, pont Tiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, rue des Alliés, puis le long de la voie ferrée depuis la gare de Metz-Nord jusque le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz puis de Montigny-lès-Metz jusque le long de la voie ferrée de Metz-Sablon.

**Article 2** : Font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, au maximum 700 supporters auxerrois, dont 200 sont considérés comme ultras, munis de contremarques et voyageant obligatoirement et exclusivement en bus et mini-bus dans le cadre du déplacement collectif validé par le club, selon les conditions définies en réunions de sécurisation avec les partenaires du continuum de sécurité. Ces supporters auxerrois, voyageant en transport collectif, seront escortés par les forces de sécurité intérieure depuis le lieu du point de rendez-vous, fixé à 15h00, sur l'aire de repos de Metz Saint-Privat, située sur l'autoroute A4 et sur le territoire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne.

**Article 3** : Font également exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> au maximum 300 autres supporters auxerrois dits classiques ou familiaux, détenteurs de contremarques, effectuant le déplacement jusque Metz par leur propre moyen, selon les indications fixées par le club de l'AJ Auxerre, définies en réunions de sécurisation. Les supporters visiteurs dits classiques ou familiaux, détenteurs de contremarques, piétons ou automobilistes, sont autorisés à accéder au stade en empruntant obligatoirement et uniquement les rues de Pont-à-Mousson, des couvents et des bateliers, situées à Montigny-lès-Metz (57950), comme matérialisé par le corridor de couleur rouge sur la carte en annexe. Dans le cas où les supporters visiteurs dits classiques ou familiaux, détenteurs de contremarques, ont effectué le déplacement en véhicules légers, ils devront obligatoirement stationnés sur le parking de délestage du FC Metz, selon le livret d'accueil qui leur a été délivré.

L'interdiction à toute personne de se prévaloir de la qualité de supporter de l'AJ Auxerre, de se comporter comme tel ou de revêtir des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, etc.), pouvant permettre de l'identifier comme tel, vaut également dans le corridor d'accès au stade pour les supporters visiteurs, défini par les rues de Pont-à-Mousson, des couvents et des bateliers, situées à Montigny-lès-Metz (57950).

**Article 4** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

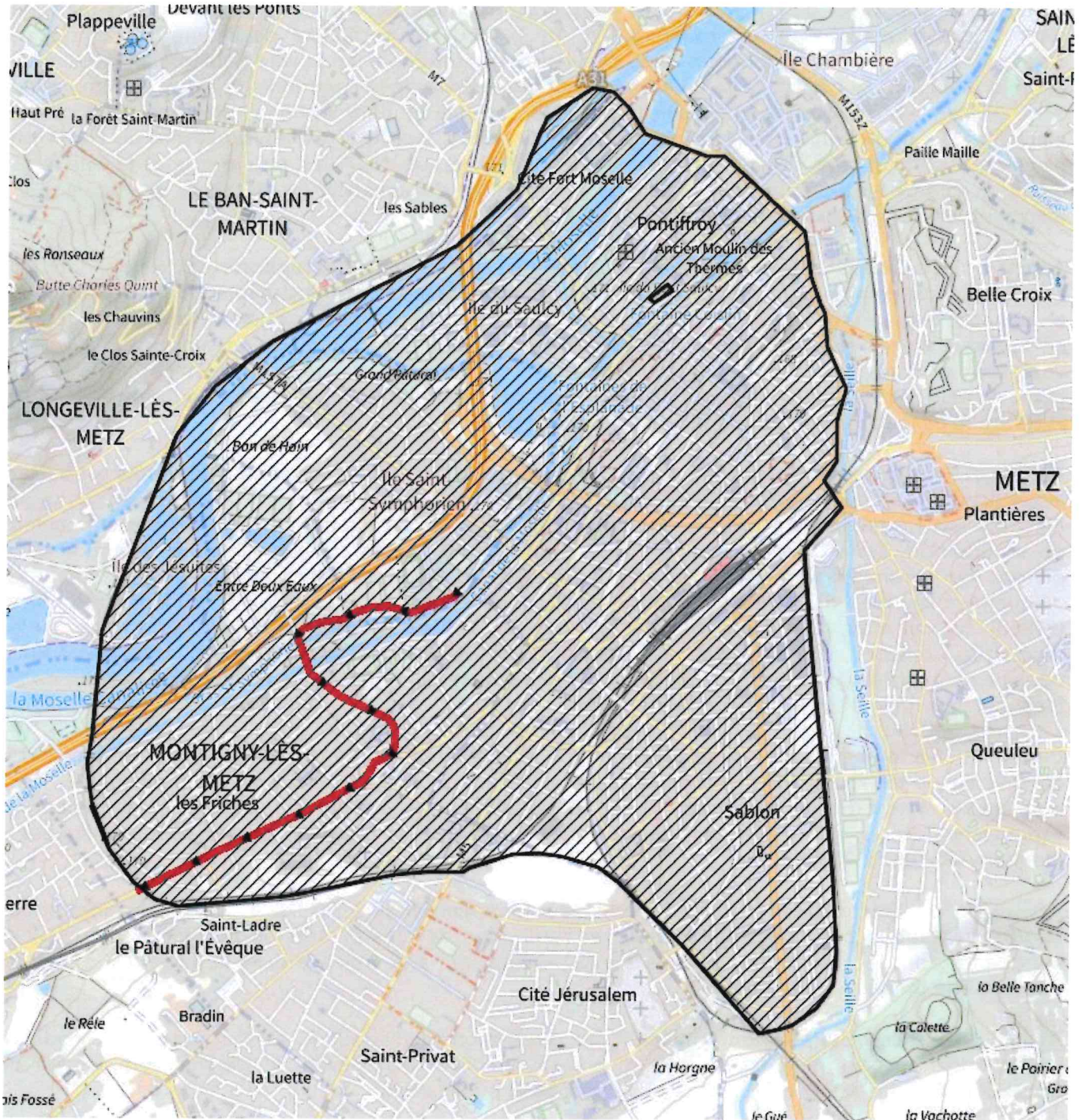
**Article 5** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, le président de Metz Métropole, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Jacqueline MERCURY-GIORGÉTTI

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs  
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'AJ Auxerre  
le dimanche 15 février 2026**



**ARRÊTÉ n°2026/DCL/4/75 du 13 FEV. 2026**  
**autorisant la Fabrique de l'église catholique de Silly-sur-Nied  
à vendre un bien immobilier à Silly-sur-Nied (57)**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 18 novembre 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre le bien situé 2, rue principale à Silly-sur-Nied, propriété de la Fabrique de l'église catholique de Silly-sur-Nied ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Silly-sur-Nied en date du 27 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Fabrique de l'église catholique de Silly-sur-Nied est autorisée à vendre à Monsieur Lucas MULLER et Madame Angela TEDONE, le bien dénommé « ancien presbytère à usage d'habitation », situé 2, rue principale à Silly-sur-Nied (57530), cadastré section 1 n° 3 d'une surface de 16a 56 ca, au prix net vendeur de 150 000 €.

La vente de cet immeuble est consécutive à l'absence d'intérêt de maintenir cet immeuble dans son patrimoine immobilier.

Les bénéfices de cette vente sera investi dans une SCPI gérée par la Caisse d'Épargne en vue d'assurer de futurs revenus au conseil.

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

**Article 2 :** L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 susvisée.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Silly-sur-Nied et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le **13 FEV. 2026**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°3**

### **Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** la demande, pour une ouverture de local formulée le 12 JANVIER 2026 par Monsieur JUNKER Emmanuel ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel JUNKER né le 24 juin 1981 a Sarreguemines(57) est agréé sous le numéro « **E 26 057 00010** » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5 rue de France – 57370 PHALSBOURG;

### **«Auto école JEROULE »**

**Article 2 :** Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

### **AM Cyclo;A1;A2;B ;AM Quadri-léger;**


**Article 3 :** Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Phalsbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **12 JAN. 2026**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires ,  
Le Délégué du permis de conduire et de la  
sécurité routière  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**

Rodolphe Raveau

## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°10**

### **Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** la demande, de renouvellement d'agrément de l'auto-école COD'A formulée le 15 janvier 2026 par Monsieur DORO Thierry ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Monsieur DORO Thierry né le 14 décembre 1964 à Commercy est agréé sous le numéro « E 1105710720 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 23 place du Colonel Ving 57220 BOULAY;

### **«AUTO ECOLE COD'A »**

**Article 2 :** Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

### **AM-cyclo, A1, A, A2, B, B96, BE ;**

**Article 3 :** Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

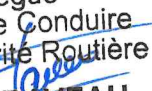
**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Boulay-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le / 2 FEV. 2026  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires ,  
Le Délégué du permis de conduire et de la  
sécurité routière.

Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**

## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°12**

### **Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2026-DDT/SAS n°4 en date du 4 février 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** la demande, de renouvellement d'agrément de l'auto-moto école FEGELE formulée le 22 janvier 2026 par Monsieur FEGELE Claude;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Monsieur Claude FEGELE né le 16 juillet 1947 à Amnéville est agréé sous le numéro « E 2105700060 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5 rue du 8 mai 1945 à HAGONDANGE;

### **«AUTO MOTO ECOLE FEGELE »**

**Article 2 :** Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

### **AAC, A1/A2/A, B, B96, BE;**

**Article 3 :** Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur général de la sécurité publique, le maire de Hagondange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

/ 9 FEV. 2026

A Metz, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires ,  
Le Délégué du permis de conduire et de la  
sécurité routière.

Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**

## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°09**

### **Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** la demande, de renouvellement d'agrément de l'auto-école COD'A formulée le 15 janvier 2026 par Monsieur DORO Thierry ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Monsieur DORO Thierry né le 14 décembre 1964 à Commercy est agréé sous le numéro « E 1105710710 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 53 rue de la Gare 57150 CREUTZWALD;

### **«AUTO ECOLE COD'A »**

**Article 2 :** Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

### **AM-cyclo, A1, A, A2, B, B96, BE ;**

**Article 3 :** Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Creutzwald, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

/ 2 FEV. 2026

A Metz, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires ,  
Le Délégué du permis de conduire et de la  
sécurité routière.

**Rodolphe RAVEAU**  
Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière

**Arrêté 2026 - DDPP N° 053  
Du 11 février 2026  
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Vét. Fanny LANG**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° NOR INTA2511724D du 28 avril 2025 nommant MR Pascal BOLOT, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025 A 64 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

**Considérant** la demande présentée par le Dr Vét. Fanny LANG, domiciliée administrativement 5 rue Basse – 57390 REDANGE ;

**Considérant** que le Dr Vét. Fanny LANG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Vét. Fanny LANG, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 5 rue Basse – 57390 REDANGE ;
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du

respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Vét. Fanny LANG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Vét. Fanny LANG pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.
- Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2022 DDPP N° 349 du 12 août 2022.

À Metz, le 11 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations



M. Rabah BELLAHSENE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Arrêté 2026 - DDPP N° 053  
Du 11 février 2026  
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Vét. Fanny LANG**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° NOR INTA2511724D du 28 avril 2025 nommant MR Pascal BOLOT, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025 A 64 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

**Considérant** la demande présentée par le Dr Vét. Fanny LANG, domiciliée administrativement 5 rue Basse – 57390 REDANGE ;

**Considérant** que le Dr Vét. Fanny LANG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Vét. Fanny LANG, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 5 rue Basse – 57390 REDANGE ;
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du

respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Vét. Fanny LANG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Vét. Fanny LANG pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.
- Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2022 DDPP N° 349 du 12 août 2022.

À Metz, le 11 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations



M. Rabah BELLAHSENE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle